



CONSEIL D'ÉTAT



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

Télé-visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Nancy

Lundi 22 mars 2021

Sommaire

La cour administrative d'appel de Nancy	2
Présentation	2
Chiffres clés	3
Les contentieux de l'année	4
Le tribunal administratif de Nancy	5
Présentation	5
Chiffres clés	6
Les contentieux de l'année	7
Les chantiers de la juridiction	9
La transition numérique	9
Le développement des alternatives au juge.....	9
Qu'est-ce que la justice administrative ?	12
Qu'est-ce que le Conseil d'État ?	14

La cour administrative d'appel de Nancy

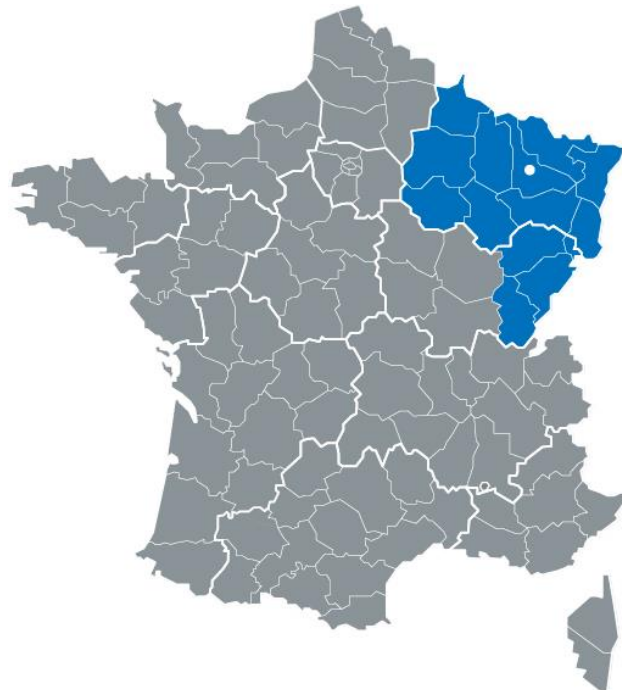
Présentation



La **cour administrative d'appel de Nancy** est l'une des 8 cours chargées de juger en appel les litiges entre citoyens et administrations. Présidée par M^{me} **Sylvie FAVIER** depuis le 1^{er} septembre 2020, la cour administrative d'appel de Nancy est composée de **22 magistrats actuellement, 25 agents de greffe et 2 assistants de justice**, répartis dans **quatre chambres**, et depuis le 1^{er} septembre 2020, dans un pôle spécialisé.

Le ressort de la cour administrative d'appel de Nancy couvre **les tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg**.

Le Conseil d'État gère les 42 tribunaux administratifs et 8 cours administratives d'appel répartis sur l'ensemble du territoire national ainsi que la Cour nationale du droit d'asile.



En cas d'un pourvoi en cassation, les justiciables saisissent le **Conseil d'État**.

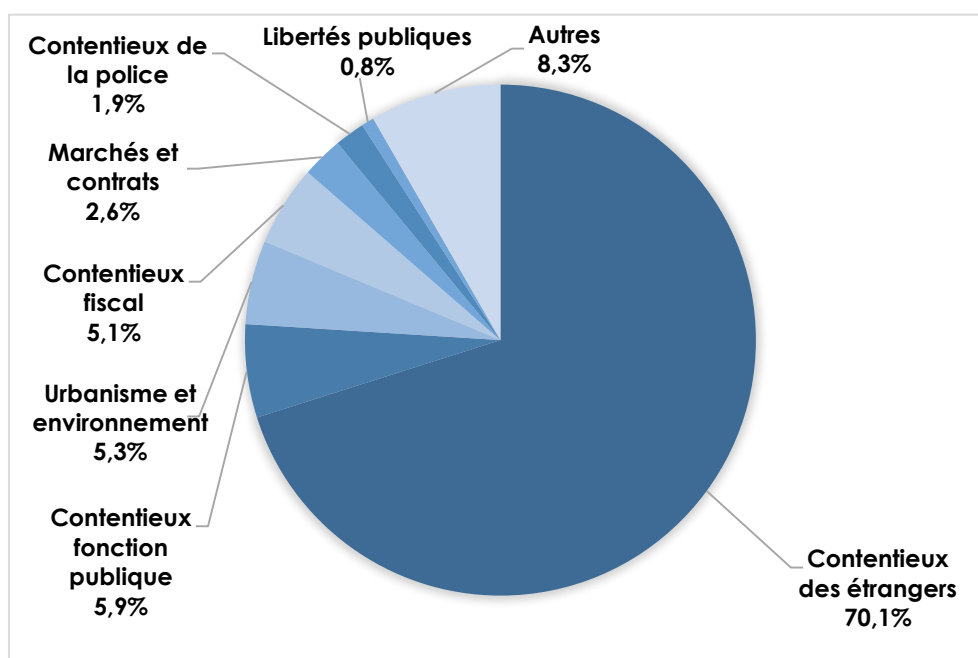
Chiffres clés

Au cours de l'année 2020, la cour administrative d'appel a enregistré **3 306 affaires**, en baisse de 9,9 % en comparaison avec la même période en 2019. Quant aux affaires jugées, elles ont également diminué de **9,4 % (2 875)**. Ces diminutions sont directement, quoique non exclusivement, liées au contexte sanitaire, qui a, certes, affecté les entrées, mais également réduit les moyens humains dont la juridiction disposait pendant cette période difficile.

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture de la CAA au cours des quatre dernières années

	<i>Affaires enregistrées</i>	<i>Affaires jugées</i>	<i>Taux de couverture</i>
2020	3 306	2 875	87 %
2019	3 671	3 172	86,4 %
2018	3 207	3 009	93,8 %
2017	3 127	2 952	94,4 %

Le contentieux des étrangers représente plus des deux tiers des affaires enregistrées par la cour administrative d'appel de Nancy. Suivent les contentieux de la fonction publique (5,9 %), de l'urbanisme et de l'environnement (5,3 %), fiscal (5,1 %) et des marchés et contrats (2,6 %) :



Affaires enregistrées à la CAA de Nancy par matières en 2020

Le délai prévisible moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi à **1 an, 2 mois et 7 jours en 2020**. **Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires** (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an et 11 jours** sur cette même période.

Le stock des affaires en instance s'élève à 3 407 au 31 décembre 2020, en augmentation de 14,5 % par rapport à 2019. Les affaires enregistrées il y a plus de deux ans sont au nombre de 64 et ne représentent que 1,9 % du stock global.

Le contentieux de l'année

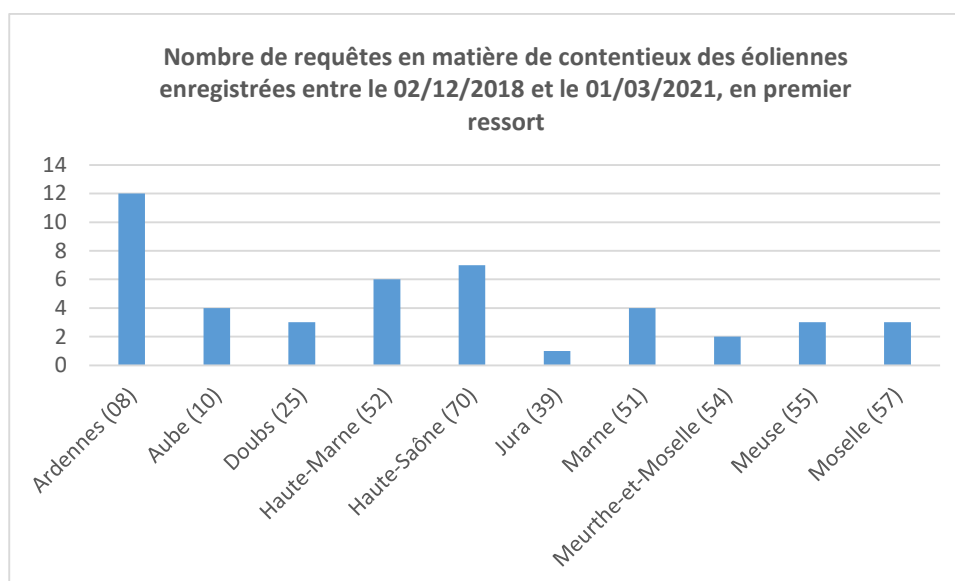
Contentieux des éoliennes

L'une des particularités des cours administratives d'appel est qu'elles sont devenues, depuis décembre 2018, le juge de premier ressort en matière de contentieux des éoliennes.

Ce contentieux est très sensible dans la mesure où il fait intervenir des questions complexes relatives à la procédure de délivrance des autorisations environnementales nécessaires à la création de parcs éoliens, et où il oblige l'autorité administrative comme le juge à opérer une conciliation délicate entre différents enjeux environnementaux comme le développement des énergies renouvelables, la protection des sites et paysages, des terres agricoles, la préservation de la faune et de la flore et dans certains dossiers des périmètres de captage.

Depuis le 2 décembre 2018, la cour a été saisie en premier ressort de 45 recours relatifs au contentieux des éoliennes pour des projets localisés dans les départements des Ardennes (12), de l'Aube (4), du Doubs (3), de la Haute-Marne (6), de la Haute-Saône (7), du Jura (1), de la Marne (4), de la Meurthe-et-Moselle (2), de la Meuse (3) et de la Moselle (3).

En 2020, la cour a jugé 7 affaires en matière de contentieux des éoliennes.



Le tribunal administratif de Nancy

Présentation



Le **tribunal administratif de Nancy** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Présidé par Mme **Corinne LEDAMOISEL** depuis le 1^{er} mai 2019, le tribunal administratif de Nancy est composé de **16 magistrats, 20 agents de greffe et 4 assistants de justice**, répartis dans **trois chambres et trois pôles de traitement de procédures particulières**.

Le ressort du tribunal administratif de Nancy couvre **les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges**. Depuis le 1^{er} mars 2012, le tribunal administratif de Nancy est également compétent pour juger les recours formés par les étrangers placés au centre de rétention de Metz-Queuleu.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Nancy**.

Chiffres clés

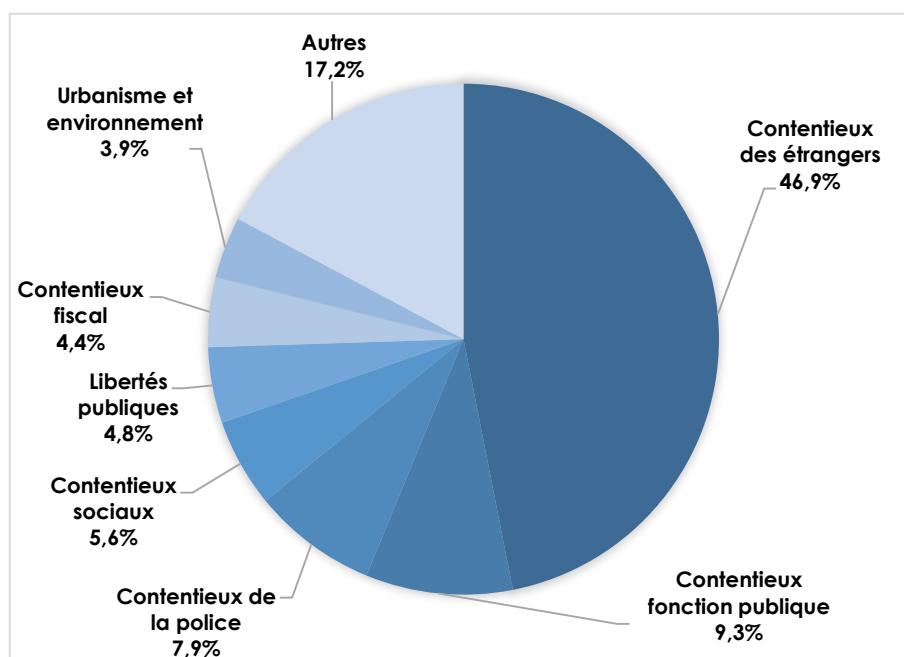
Au cours de l'année 2020, le tribunal administratif a enregistré **3 353 affaires**, en baisse de 10,9 % en comparaison avec la même période en 2019. Cette baisse est la conséquence directe de la crise sanitaire de covid-19. Malgré cette crise, les affaires jugées n'ont baissé que de **1,5 % (3 353)**.

La juridiction a atteint un taux de couverture (affaires sortantes sur affaires entrantes) de 100 %, elle a donc rendu autant de jugements qu'elle a enregistré d'affaires, ce qui lui a permis d'éviter tout retard dans le traitement des affaires en 2020.

	<i>Affaires enregistrées</i>	<i>Affaires jugées</i>	<i>Taux de couverture</i>
2020	3 353	3 353	100 %
2019	3 763	3 404	90,5 %
2018	3 495	3 556	101,8 %
2017	3 621	3 664	101,2 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des quatre dernières années

Après avoir atteint 53 % en 2019, le contentieux des étrangers représente 46,9 % des affaires enregistrées en 2020, devant les contentieux de la fonction publique (9,3 %) et ceux de la police (7,9 %) :



Affaires enregistrées au TA de Nancy par matières en 2020

Le délai prévisible moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi au terme de l'année 2020 à **8 mois et 3 jours**. **Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires** (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an, 3 mois et 2 jours** sur cette même période.

Le stock des affaires en instance s'élève à 2 266 au 31 décembre 2020. Il est stable par rapport au 31 décembre 2019. Les affaires enregistrées depuis plus de deux ans ne représentent que 3,5 % du total du stock, soit 80 affaires.

Les contentieux de l'année

Elections municipales et communautaires

A la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, le tribunal administratif de Nancy a jugé 83 protestations électorales, dont 9 déférés préfectoraux.

69 de ces recours ont concerné uniquement le premier tour de scrutin et 5 d'entre eux ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité sur certaines dispositions de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce sont au total les résultats des élections de 29 communes de Meurthe-et-Moselle, 13 communes de la Meuse et 22 communes des Vosges qui ont été contestés. Cinq de ces communes comptaient 9 000 habitants ou plus et relevaient de la législation sur les comptes de campagne.

Le tribunal administratif a rejeté 59 recours. Il a annulé totalement ou partiellement les résultats des élections de 10 communes. Il a déclaré quatre candidats inéligibles en raison de l'absence de dépôt ou du rejet de leur compte de campagne.

Cinq des jugements rendus ont été frappés d'appel devant le Conseil d'Etat.

Contentieux lié à la crise sanitaire

Le contentieux qui présente un lien avec la crise sanitaire représente actuellement, toutes matières et procédures confondues, 117 entrées (3,5%).

50 recours ont été jugés en urgence : 35 selon la procédure de référé ou de déféré suspension, 15 selon la procédure de référé liberté et 1 selon la procédure de référé constat. Les référés liés à la crise sanitaire ont représenté 24 % des référés suspension et 25 % des référés liberté.

Par ces procédures d'urgence, le tribunal a été appelé à se prononcer sur, notamment, la distribution de gel hydro-alcoolique ou de masques aux détenus de certains établissements pénitentiaires, l'interdiction de rassemblements statiques dans le département des Vosges, le port du masque obligatoire dans la ville de Nancy, l'ouverture de commerces dits « non essentiels » dans certaines communes du département de la Meurthe-et-Moselle ou encore l'avancement à 18 heures du couvre-feu dans le département de la Meurthe-et-Moselle à compter du 2 janvier 2021.

Procédures particulières :

- Première action en reconnaissance de droits :

L'action en reconnaissance de droits (articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative) est une procédure créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Elle permet à une association de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application

de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt. Elle peut tendre au versement ou à la décharge d'une somme d'argent. Le juge détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance de ces droits.

Dans ce cadre, le tribunal a jugé que le taux de la taxe des ordures ménagères fixé par l'assemblée délibérante de la métropole du Grand Nancy pour l'année était manifestement disproportionné par rapport au coût du service d'enlèvement des ordures ménagères (jugement n° 2001015 du 22 décembre 2020).

La décision du tribunal reconnaissant des droits est publiée sur le site internet du Conseil d'Etat. Une fois passée en force de chose jugée, cette décision est invocable par toute personne placée dans une situation juridique identique, dont la créance n'est pas prescrite ou forclosée, qui peut adresser une « demande d'exécution individuelle » auprès de l'autorité administrative compétente. Aucune adhésion à un groupe n'est requise.

Le jugement du tribunal administratif du 22 décembre 2020 a fait l'objet d'un appel auprès de la cour administrative d'appel de Nancy.

- Premier référé « secret des affaires » :

Ce type de référé a été introduit dans le code de justice administrative par un décret du 30 décembre 2019. Il permet au juge qui constate une atteinte illicite imminente ou actuelle au secret des affaires d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires visant à faire éviter ou à faire cesser cette atteinte ou à l'autoriser sous réserve de la constitution d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret. Le tribunal a fait droit au recours et a prononcé les mesures qu'il a estimées nécessaires pour prévenir une atteinte au secret des affaires dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public des assurances d'établissements hospitaliers.

Les chantiers de la juridiction

La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

- Au niveau national

Du 1^{er} décembre 2018 au 15 janvier 2021, **37 715 dossiers ont été déposés** par le biais de Télérecours citoyens. **54 723 dossiers ont été rattachés à un compte**, ce qui fait un total de **92 438 dossiers sur l'application**. 91 % des dépôts proviennent de particuliers et 9 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats, etc.).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de cette même année. **Sur l'année 2020, ce taux s'approche des 25 % pour l'ensemble de la juridiction administrative.**

- A la cour administrative d'appel de Nancy

96,7 % des requêtes déposées devant la cour administrative d'appel se font en ligne via les applications Télérecours et Télérecours citoyens.

- Au tribunal administratif de Nancy

Télérecours citoyen a continué de séduire de nouveaux utilisateurs, puisque désormais, **près de 29,2 % des particuliers** ont déposé leur requête selon ce mode moderne, efficace et gratuit de saisine de la juridiction. Au total, 80,2 % des requêtes déposées au tribunal administratif de Nancy sont déposées de manière dématérialisée.

Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de

résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;

- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

- Au niveau national

En 2020, **1 323 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et parmi celles qui sont terminées, **environ 50 % ont abouti à un accord entre les parties.**

- A la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Nancy

La mise en place d'un cadre conventionnel

La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy sont signataires, depuis octobre 2017, de deux conventions, amendées en février 2020, avec des associations de médiateurs, la CIMAE et la LJA, qui définissent le cadre de la médiation, les modalités d'information des parties et les tarifs progressifs applicables en fonction de la difficulté ou de la lourdeur de la médiation à intervenir.

La cour administrative d'appel est par ailleurs partie à des conventions initiées par les autres tribunaux du ressort (Besançon, Châlons-en-Champagne, et Strasbourg) dans le but de promouvoir le recours à la médiation.

Le tribunal administratif a également signé, en octobre 2017, une convention avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nancy.

L'engagement de médiations

En 2020, 7 affaires ont donné lieu à l'engagement de processus de médiation à la CAA de Nancy. Fin février 2021, 4 médiations supplémentaires ont été engagées.

Au 28 février 2021, le tribunal administratif de Nancy avait engagé 41 médiations à son initiative. 9,7 % d'entre elles ont abouti à un accord et 4 restaient en cours.

Ces chiffres sont encourageants, mais montrent que la médiation gagnerait à être encore mieux connue, et promue auprès des administrations.

Les projets actuels

Pour développer la culture de la médiation auprès des administrations, la cour et le tribunal envisagent la passation de conventions visant à définir les catégories de litiges pour lesquelles elles seraient présumer accepter le principe du recours à la médiation.

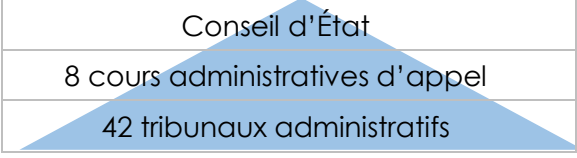
Des contacts ont déjà été pris en ce sens avec le rectorat de l'académie de Nancy-Metz, et Pôle Emploi. D'autres administrations vont être approchées, dont la ville de Nancy et la métropole du Grand Nancy dans le ressort du tribunal administratif et celui, plus vaste, de la cour.

Le tribunal administratif expérimente également l'accueil en stage d'un étudiant du diplôme universitaire « médiation et autres modes alternatifs des règlements des différents » de l'Université de Lorraine, en vue d'un futur partenariat.

Qu'est-ce que la justice administrative ?

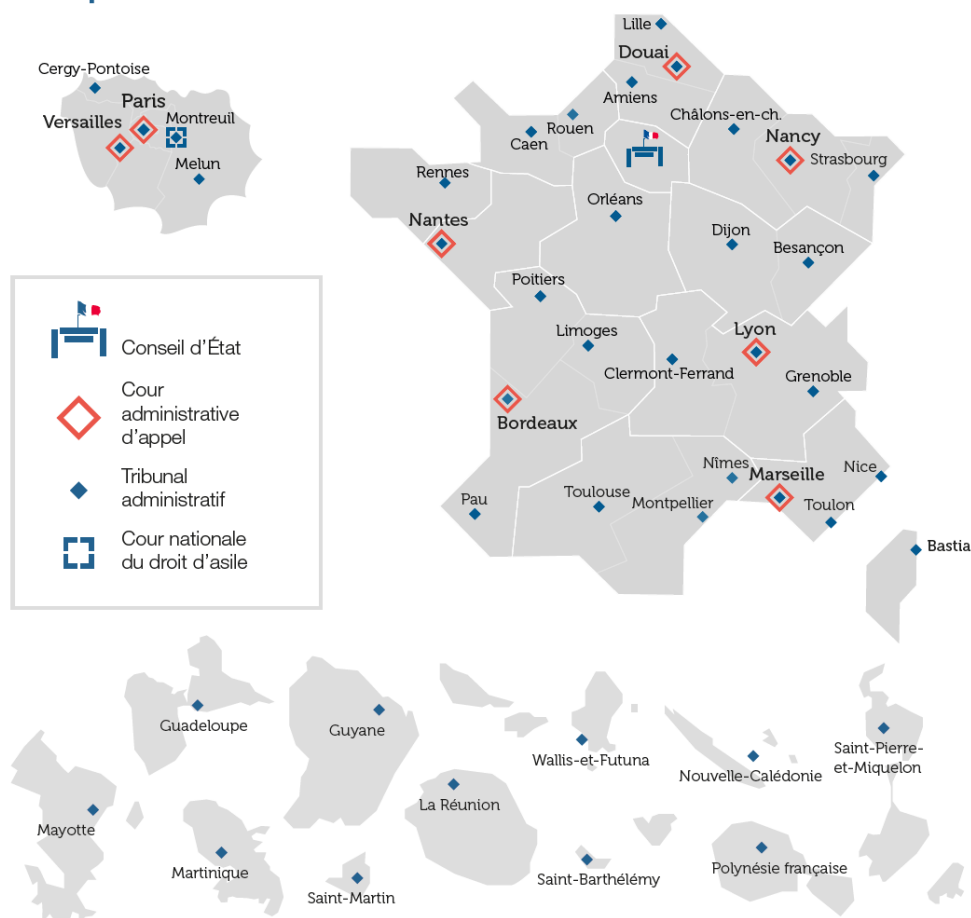
La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises avec l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel- du Conseil d'État, juridiction suprême	<p>→ Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. En cas de jugement insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État.</p> <p>→ Pour contester une décision du Gouvernement (décret, arrêté, circulaire, instruction) ou d'une autorité publique indépendante, comme le CSA ou la CNIL, le requérant saisira directement le Conseil d'État.</p>			
 <table border="1"><tr><td>Conseil d'État</td></tr><tr><td>8 cours administratives d'appel</td></tr><tr><td>42 tribunaux administratifs</td></tr></table>	Conseil d'État	8 cours administratives d'appel	42 tribunaux administratifs	
Conseil d'État				
8 cours administratives d'appel				
42 tribunaux administratifs				

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- Par ses décisions de justice, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

En tant que juge suprême de la justice administrative, le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration et les citoyens, les associations, les entreprises.

- Par ses avis, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet ou la proposition élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur les décrets les plus importants du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.